



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

CM2024/02/15/25 : ÉLARGISSEMENT DU RÉGIME DES ASTREINTES

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 611-2,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 modifié fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération CM2023/04/14/47 du 14 avril 2023 instituant un régime d'astreinte pour la GEMAPI au sein de la métropole du Grand Paris,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant les compétences de la Métropole,

Considérant que l'exercice de ces compétences et les missions qui y sont liées peuvent nécessiter une disponibilité permanente des agents de certaines directions ou services,

Considérant de fait l'intérêt d'élargir le régime d'astreintes de la Métropole,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'élargissement du régime d'astreintes à la métropole du Grand Paris selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics, dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- Astreinte de Direction assurée prioritairement par un membre du Comité de Direction, ayant vocation à coordonner les différentes astreintes thématiques, veiller à la bonne information de la Direction Générale et de l'Exécutif et d'intervenir si nécessaire en cas d'événement non couvert par une astreinte de sécurité thématique.
- Astreintes de sécurité thématiques :
 - Astreinte « aménagement » pour effectuer des missions relevant de la prévention des accidents imminents ou de la réparation des accidents intervenus sur les ouvrages et équipements situés au sein d'une zone d'aménagement concertée d'intérêt métropolitain ou tout équipement dont la métropole du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage.
 - Astreinte temporaire de sécurité à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et de grands événements, dite astreinte « Jeux Olympiques et grands événements » afin d'avoir la capacité de parer à tout imprévu dans la préparation et le déroulement d'actions ou d'événements organisés par la métropole du Grand Paris durant les JOP ou tout autre grand événement.
 - Astreinte « communication » pour assurer une veille digitale renforcée et/ou concevoir un outil de communication en urgence ; elle sera mobilisée en cas de besoin, en fonction notamment de l'actualité et de la programmation des grands événements.

Les astreintes auront lieu, selon le besoin, sur :

- une semaine complète (7 jours consécutifs),
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin),
- un jour férié,
- une nuit de semaine.

Article 2 – Modalités de compensation

Les périodes d’astreintes sont compensées par le versement d’une indemnité forfaitaire. En cas d’intervention, ces dernières sont compensées par une rémunération horaire.

Les taux de l’indemnisation de l’astreinte et de l’intervention sont fixés par référence aux dispositions des arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 susvisés :

- Indemnités d’astreinte :

Filière	Filière technique		Autre filière
	Sécurité	Décision	
Type de compensation			Indemnité
Semaine complète	149,48 €	121,00 €	149,48 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	76,00 €	109,28 €
Nuit du lundi au samedi (inférieure à 10 heures)	8,08 €	10,00 €	10,05 €
Nuit du lundi au samedi (supérieure à 10 heures)	10,05 €	10,00 €	
Samedi	34,85 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche et jour férié	43,38 €	34,85 €	43,38 €
Du lundi matin au vendredi soir			45,00 €

- Indemnité d’intervention :
 - 16 euros par heure, un jour en semaine,
 - 20 euros par heure, un samedi,
 - 24 euros par heure, une nuit,
 - 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié.

Toutefois, lorsque les agents concernés sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, instaurés par la délibération CM2020/12/01/56, les interventions donnent lieu au versement de ces indemnités.

Par ailleurs, les agents bénéficiant d'une concession de logement ~~pour nécessité absolue de~~ service ainsi que les agents percevant la nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général délégué ou de directeur général adjoint) ne peuvent percevoir aucune indemnité d'astreinte ou d'intervention.

Article 3 – Personnels concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents des filières administrative et technique, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public.

L'astreinte de Direction sera assurée prioritairement par un Directeur membre du Comité de Direction.

L'astreinte « aménagement » sera assurée prioritairement par les agents affectés à la Direction de l'aménagement métropolitain.

L'astreinte « Jeux Olympiques et grands événements » sera assurée prioritairement par les agents affectés à la Direction Mission Olympique et Dialogue avec les citoyens, ainsi que tout agent de la métropole du Grand Paris dont le renfort sera rendu nécessaire par l'ampleur de l'événement.

L'astreinte « communication » sera assurée prioritairement par les agents affectés à la Direction de la communication.

Sont exclus du dispositif des astreintes, les agents sollicités pour apporter un soutien administratif ponctuel aux personnels susmentionnés. Toutefois, ils peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sous réserve de leur éligibilité.

Article 4 – Modalités d'application

Situations donnant lieu à astreintes et intervention	Type d'astreinte	Moyens mis à dispositions
Astreinte de Direction		
Coordination des astreintes de sécurité thématiques et intervention en cas d'événement grave concernant une compétence de la Métropole du Grand Paris	Décision	Calendrier prévisionnel annuel ou semestriel des périodes d'astreintes Malette « protocole d'intervention » Ordinateur et téléphone portable d'astreinte Accès permanent aux réseau et outils informatiques Véhicule avec remisage à domicile ou accès au contrat de fourniture de taxis
Astreinte « Aménagement »		
Suivi et intervention en cas d'atteinte aux ouvrages et équipements situés au sein d'une zone d'aménagement concertée d'intérêt métropolitain ou tout équipement dont la Métropole du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage	Sécurité	Calendrier prévisionnel annuel ou semestriel des périodes d'astreintes Malette « protocole d'intervention » Ordinateur et téléphone portable d'astreinte Accès permanent aux réseau et outils informatiques Véhicule avec remisage à domicile ou accès au contrat de fourniture de taxis

Astreinte « Jeux Olympiques et grands événements »		
Suivi et intervention en cas d'imprévu dans la préparation et le déroulement d'actions ou d'événements organisés par la Métropole du Grand Paris durant les JO de Paris 2024 ou d'autres grands événements	Sécurité	Calendrier prévisionnel temporaire des périodes d'astreintes Malette « protocole d'intervention » Ordinateur et téléphone portable d'astreinte Accès permanent aux réseau et outils informatiques Véhicule avec remisage à domicile ou accès au contrat de fourniture de taxis
Astreinte « communication »		
Veille numérique renforcée et/ou conception de supports de communication en urgence	Sécurité	Calendrier prévisionnel des périodes d'astreintes Ordinateur et téléphone portable de service Accès permanent aux réseau et outils informatiques Véhicule avec remisage à domicile ou accès au contrat de fourniture de taxis

Les agents concernés seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreintes, sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours francs, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

PRÉCISE que les taux de l'indemnisation de l'astreinte et de l'intervention précités sont revalorisés à chaque modification des taux fixés par les arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 susvisés, dans les mêmes conditions.

PRÉCISE que ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2024 et suivants et imputés au chapitre 012.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.